



du métal qui tels loix, que nul orffevre ne peut ouvrir d'or. Mais qu'il n'osoit à la  
 Touze de Paris ou ailleurs la quelle Touze jure tout les ors d'un lin d'œuvre en  
 mille terres le quel est à 19. <sup>1/2</sup> Item nul orffevre ne peut mettre à œuvre  
 que balais, ne émeraudes, rubis d'orient et d'alexandrie, ni en la manière  
 d'ivoire ni en seram comme on venait sans feuille, Item nul ne peut  
 ne tenir de amantite ne quel qu'on que pierre sans y avoir de la  
 autre quel qu'on de sa nature, Item nul orffevre ne peut mettre en œuvre d'or ni d'arg.  
 de l'Esne avec perles d'orient le tenir en grands Joyaux d'Eslydes ou multyplis  
 de pierres est baigner <sup>ou perles</sup> que Leduineen, Item que nul orffevre ne peut mettre en  
 nuls Joyaux d'argem. de memiserie de vivans avec grenats. ni aut. pierres fines  
 Item nul orffevre ne peut mettre en œuvre l'or ni d'argem. en et l'ivoire  
 en gros raielle qui se vend au mare, Item nul ne peut faire ne faire faire  
 taille d'antimoine de perle ne mettre en or ni argent. Item nul ne peut faire  
 ne faire mettre en doubles <sup>ou</sup> verines pour rendre ne pour se servir de ce n'en pour  
 Le Roy pour la devise ou les enfans, Item nul orffevre ne peut ouvrir d'arg. qui  
 ne se revienne avec bon côté argent de Roy sans les l'oudures leg. en dire argent  
 de gros. Item que nul orffevre ne peut faire planter de bon pour forger en bar  
 qui ne se revienne manives et autres <sup>plantes</sup> de vers le marbel. Manque toutes pierres  
 qui se rompent en bar qui se rompent pour mettre sur loix ou ailleurs sans de la propre  
 condition que dessus. Item que nul orffevre qui aura fait <sup>bailler</sup> l'oudures son Joy. mettre  
 et sur loix ou ailleurs ne peut en être cloier man conneral l'Eslydes, Item que nul  
 orffevre ne peut va tenir ne lever forger ne ouvrir en sa boutique se il ne  
 d'apron devant les m. du métal soit approuvé être en un qui l'Eslydes de son  
 forger et d'ivoire pointon à contrecain et autrement voy. Item nul orffevre ne peut  
 ouvrir de cuir de ce n'en est d'œuvre du Roy, de la loix ne de l'Eslydes en form de l'Eslydes  
 forger et de l'Eslydes de Paris ou de ce n'en est d'œuvre de l'Eslydes de son m. du métal Item  
 nul orffevre ne peut de age ne connerie nulle de l'Eslydes qu'il a esté ouvrer agant.  
 aut. métal. Item nul orffevre ne peut avoir qu'un apprentif d'Eslydes man de son  
 lignage ou de lignage de sa femme en jour il aura de l'Eslydes un avec l'Eslydes  
 de l'Eslydes plain et l'Eslydes qui n'aura de son lignage, ni de sa femme <sup>qui n'aura</sup>  
 il pourra avoir deux apprentifs d'Eslydes à son l'Eslydes, Item nul orffevre ne peut  
 avoir apprentif d'Eslydes ne point de moins de 8 ans et celui apprentif est tel qu'il y aura  
 en sa vie gagner cent sols l'an et en de plus de voir en de un an Item se aucun  
 apprentif se refuse de son maître il ne pourra tenir ne lever forger se il ne servi son  
 m. ou autre huit ans c'est apprentif ou comme l'Eslydes l'Eslydes gagnant arg. Item  
 celui orffevre a un apprentif d'Eslydes il ne peut reprendre un aut. d'Eslydes celui  
 apprentif n'a fait la moitié de son service ou plus, Item se aucun forger n'en a d'Eslydes  
 ne pourra tenir ne lever forger se il ne servi au Roy à Paris pour l'Eslydes de son  
 mens et de son œuvre lequel quand il aura congi de l'Eslydes forger payera un mare  
 d'arg. moitié au Roy et moitié à la confrainie de St. Roy. Item que nul orffevre

+ Item nul orffevre ne  
 peut mettre sous assésité  
 ne sous garnie feuille  
 ne sous sa d'Eslydes à  
 cordons, fors l'Eslydes  
 d'argem.

Le premier -

Le second -

fabriques, muriers d'orans qui offeures ne soint en la prison mes les de vendre ne asperer  
 d'argent d'or ne d'argent ne d'argent ne d'argent ne d'argent ne d'argent ne d'argent ne d'argent ne d'argent  
 mes des gens aus M. de mon. et k aucuns de demour. sous bouz faire le contraire  
 que les maist' qui seint bon d'yeux et le moye a la moye. pour billy. Item nul offeur  
 ne doi <sup>ouvir</sup> ouvrir la forge adin ane se va a feste d'agoste le elle ne soit au famedy for  
 qu'un ouvroir que chacun ouvrira a ce touz pour ley. lein doi payer deux s'le  
 d'ouvrone en la boite. S. Eloy avec le demis radieu que les offeures <sup>font</sup> font de leur  
 manes audies et avec d'autres d'ete et argent de leur boures pour faire un diue que  
 les offeures doivem d'jelle boite. Le jour de paques aux pauvres del'hotel dieu de d'aris  
 et a tous les prisonnes de d'aris qui pour Dieu le veulent prendre. Item les offeures de  
 d'aris son frauer du Guer mais j'es doivem les autres redevances que les bourgeois doiv.  
 au Roy. Item les prud'hommes du meti d'elisan cinq ou six prud'hommes pour  
 garder les metis lesquels prud'hommes Turcan qu'ils garderont les metis bien et loyaument  
 avec et continus devant dite, si c'oe bien de loyaument de tout un a est' accoustume  
 de faire et quand jls prud'hommes ont fini leur annee le commun du meti ne les y  
 peuvent mais remettre jus qu'a trois ans le jls ne veulent est' a de leur bonne volonte  
 et de les cinq ou six prud'hommes <sup>trouvem</sup> trouven somme de leur meti qui ceunt demaude  
 or ou de mauvais argent est' en son mest' d'aris laq. e. a. s. fois les prud'hommes  
 amem celui ou elle au d'aris de d'aris, esange ou esange de leur fait' et de d'aris  
 de d'aris les bailli <sup>a. p. m.</sup> ans ou a 2 ou a 3 selon ce qu'ils ont demoury es par l'arrelation d'ant  
 maist' du meti. Item que nuls ont demourains ne puisse ouvrir ne faire ouvrir  
 de crotonne ne enager en leur hotel le jls n'offeur c'oe demur en di et le jls n'offeur  
 trouve qu'il ouvrira ou qu'il fu ouvrira en son hotel qu'il soit a la volonte du Roy ou  
 sire de parer sonquel <sup>ou si</sup> ce bon conseil en ordonne a l'offeur qui sera bailli a un  
 ouvrant qu'il soit bailli ou au jour ou plus de la ville de d'aris selon la qualite du  
 mest' et des ceuvres et le d'aris a la valie selon la qualite. Item qu'il y plait au Roy  
 not' chie que des for faitures, p'nyr boures, par ley. et de, offeures du profit <sup>du</sup> du Roy en aura  
 les d'offeures en aucun lequin de vier pour touz et convertis au profit de la coufrairie  
 S. Eloy aux offeures, de laquelle la somme de laques en fait' en l'hotel dieu de d'aris et  
 en plusieurs autres lieux et autres plumez mesmes par an. Notum igitur facimus  
 omnium tam presentibus quam futuris quod nos ad certum procuratoris eorum de laudis  
 scriptis nempe et deliberati omne communitatis eorum predictorum per quas de hujusmodi  
 regis tunc certiorati sumus et fideliter informati arbitramur quod contra in dicto hotelo  
 nostro nonnulli communitatis utilitatem totius regni et <sup>libertatis</sup> libertatis eorum  
 communitatis et in aliis libris pariter et decet nos ad hujusmodi auct' fabricae operum  
 libertatis et libertatis hinc inde eodem favore benevole prosequentes omnia et  
 singula huiusmodi scriptis rotulo consensu et expressa volumus, laudamus, et  
 approbamus et de nobis in carta siue in gratia speciali, et auctoritate regia favore  
 premissis confirmamus et in super quantum de cetero fore <sup>denarium fore</sup> facturarum predictarum  
 predictis auct' fabricis oblatas predictas in premissis, Jurmannum videlicet ampliori

gratia ad opus <sup>confraternita</sup> comprasaria Beati Eligii <sup>parisiensis</sup> pariborum Bonamur et Striam concedimus  
preposito nostro parisiensi ceterisque <sup>jurisdictionis</sup> regni nostri vel eorum loca tenentibus  
modernis et futuris pro e ad earum quolibet pertinentiam mandantes quatenus  
profectos annu fabros et eorum succedores in dicto opere <sup>annu</sup> fabricae nostrae gratia  
et concessioni <sup>prodicti</sup> privilegii quo ad <sup>operacionis</sup> hunc <sup>jurisdictionis</sup> officium assumat <sup>jurisdictionis</sup> et pertinentiam ejus  
q<sup>ta</sup> et gaudere libere factam et permittamus quod in <sup>saluum</sup> h<sup>o</sup> Datum et actum in  
Nobili domo <sup>ca</sup> <sup>audem</sup> anno domini 1355. Mense augusto per Regem presentem  
Domino de Matzfel.